

**JUGEMENT N° 215**

**du 30/10/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**ACTION EN PAIEMENT**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2024**

**AFFAIRE :**

**BANQUE ATLANTIQUE  
NIGER  
(SCPA MANDELA)**

**C/**

**DJIBO INOUSSA SAIDINA**

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du trente octobre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Président, en présence des Messieurs **OUMAROU GARBA** et **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Madame Me ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**BANQUE ATLANTIQUE NIGER** par abréviation « **BA-NIGER** », Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 11.619.000.000 F CFA, ayant son siège à Niamey/Rond-point de la Liberté, Immeuble Atlantique, N°RCCM-NI-2005-B-0479-NIF 9545-R, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Coulibaly N'gan Gboho, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040, Tél. 20.75.50.91/ 20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demanderesse,**

**D'une part**

**ET**

**DJIBO INOUSSA SAIDINA** : Ex-employé de la Banque Atlantique Niger, demeurant au quartier SONUCI, tel : 90 39 39 00/94 68 04 40 ;

**Défenderesse,**

**D'autre part**

## **SUR CE, LE TRIBUNAL**

### **I. EXPOSE DU LITIGE**

Par acte de Maître Mamoudou Abdoulaye Diallo Yacine, Huissier de justice près du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey du 18 juillet 2024, la BANQUE ATLANTIQUE NIGER « BA-NIGER » a fait assigner Djibo Inoussa Saïdina devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir le requis pour les cause sus énoncées ;
- Recevoir la requérante en son action ;
- L'y déclarée fondée ;
- Constaté que Djibo Inoussa Saïdina est débiteur de la somme de vingt-sept millions neuf-cent-vingt-six mille cent douze (27.926.112) francs CFA envers la Banque Atlantique NIGER ;
- Le condamner au paiement de cette somme au profit de la Banque Atlantique NIGER ;
- Condamner Djibo Inoussa Saïdina au paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice commercial causé à la Banque Atlantique NIGER ;
- Dit qu'en la matière l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamner Djibo Inoussa Saïdina aux dépens.

A l'appui de sa requête, la requérante expose qu'elle a, suivant contrats de prêt des 15 Août 2015 et 13 Mai 2016, consenti à l'intéressé deux prêts de montant respectif de 25.000.000 F CFA et 7.200.000 F CFA ; mais, en dépit de ses démarches amiables pour obtenir le paiement de sa créance, il n'a pas respecté ses engagements et lui reste devoir la somme de 27.926.112 F CFA après déclassement de son compte.

En réponse à la sommation de payer qu'elle fut obligée de lui servir le 21 mai 2024, il déclarait que « je reconnais les principes de la créance ainsi que son montant. Je n'ai aucun engagement à prendre », d'où elle conclut son intention de ne pas rembourser sa créance sans raison valable ; et cette inexécution par pure mauvaise foi lui crée un trouble commercial, raison pour laquelle elle s'est adressée à la justice afin d'obtenir paiement et dédommagement.

Enrôlée à l'audience de conciliation du 31 juillet 2024 où après constat d'échec de la conciliation par l'absence du défendeur et que le dossier n'était pas en état, il a été renvoyé devant le Juge Maimouna Oumarou pour mise en état.

Ce Magistrat après avoir établi le calendrier de mise en état à travers la conférence préparatoire du 31 juillet 2024 déchargé par toutes les parties, finit par prendre un procès-verbal de carence du 06 septembre 2024 concernant le défendeur qui le déchargea, renvoya la procédure à l'audience contentieuse du 25 septembre 2024 où l'affaire fut retenue, débattue et mise en délibéré au 23 octobre 2024.

A l'audience du 25 septembre 2024, Me DAN JINOUE CHARLEMAGNE, Avocat Stagiaire à la SCPA MANDELA, conseil constitué de la Banque Atlantique Niger s'est remis à leur assignation.

Pour sa part, Djibo Inoussa Saïdina, explique qu'étant employé de la Banque Atlantique

ayant démissionné après le respect d'un préavis, il a réclamé son solde de tout compte ainsi que son attestation de travail que celle-ci refusait, d'où à son tour, il a refusé de payer sa créance de 27.916.000 F CFA ; avant de demander reconventionnellement ses dus ;

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

### **1. EN LA FORME**

#### **a) SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Attendu que la Banque Atlantique NIGER a été représentée à l'audience par l'organe de Me DAN JINOUE CHARLEMAGNE, Avocat Stagiaire à la SCPA MANDELA, son conseil constitué ;

Que Djibo Inoussa Saïdina y a personnellement comparu ;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **b. SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

Attendu que l'action de la Banque Atlantique NIGER ayant été introduite conformément aux prescriptions légales sera déclarée recevable ;

Attendu par ailleurs que la demande reconventionnelle de Djibo Inoussa Saïdina a été faite conformément à la loi ; Qu'il en sera déclaré recevable ;

### **2. AU FOND**

#### **a) SUR LA DEMANDE PRINCIPALE**

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Attendu qu'en l'espèce, la Banque Atlantique NIGER sollicite du Tribunal de céans la condamnation de Djibo Inoussa Saïdina à lui payer vingt-sept millions neuf-cent-vingt-six mille cent douze (27.926.112) francs CFA ;

Attendu qu'il est constant, comme en témoigne la sommation de payer servie par la requérante le 21 mai 2024 à Djibo Inoussa Saïdina pour payer la somme de 27.926.112 F CFA qu'il la devait, aux termes de laquelle il a déclaré que : « je reconnais les principes de la créance ainsi que son montant. Je n'ai aucun engagement à prendre » et des déclarations de ce dernier à l'audience que l'intéressé ne conteste pas la créance dans son principe, quantum ;

mais, pour résister à son remboursement il fait valoir des prétentions dont il n'a produit aux pièces de la procédure et à l'audience aucun élément de preuve ;

Qu'il se contente tout simplement de soutenir que c'est parce qu'il est employé de la Banque Atlantique ayant démissionné après le respect d'un préavis, il a réclamé son solde de tout compte ainsi que son attestation de travail, celle-ci a refusé d'y faire droit, raison pour laquelle, en représailles, il s'opposé à payer sa dette au profit de celle-ci ;

Que mieux, aux termes 4 et 5 ; 3 et 4 des contrats de prêt des 12 août 2015 et 13 mai 2026, « l'enregistrement de trois échéances impayées entraînera la déchéance du terme et un remboursement immédiat des impayés et de l'encours restant dû du prêt exigé à l'emprunteur... » ; « en cas de démission de l'emprunteur de son poste à la Banque Atlantique ou de toute autre société du groupe Atlantique, le présent crédit devient immédiatement exigible pour sa totalité » ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que la créance ci-dessus réclamée par la requérante est bien fondée, d'y faire droit et de condamner Djibo Inoussa Saïdina à lui payer ledit montant ;

#### **b) SUR LES DOMMAGES-INTERETS**

Attendu que la Banque Atlantique NIGER demande au Tribunal de condamner le défendeur à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts :

Aux termes de l'article 1153 du Code civil : « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Attendu qu'il résulte de la procédure qu'après avoir obtenu l'octroi du crédit dont le paiement est réclamé, Djibo Inoussa Saïdina a démissionné de la Banque Atlantique Niger et refuse catégoriquement à mettre celle-ci dans ses droits, lui causant ainsi un préjudice considérable ;

Mais, attendu que même si la demande de la requérante est fondée dans son principe, elle paraît très exorbitante quant à son quantum ;

Qu'il échet donc, de la ramener à des justes proportions en lui accordant la somme de 3.000.000 F CFA de dommages-intérêts et de condamner le défendeur à lui en payer ;

#### **c) Sur la demande reconventionnelle de Djibo Inoussa Saïdina**

Attendu que Djibo Inoussa Saïdina sollicite la délivrance à son profit de son solde pour tout compte ainsi que son attestation de travail dans la mesure où il a respecté le préavis avant de démissionner ;

Mais, attendu qu'il appartient à celui qui invoque un argument d'en apporter la preuve ; que celui-ci n'a produit aucune pièce pour étayer ses allégations ;

Qu'il convient de conclure qu'il n'a pas mis le Tribunal dans les conditions d'apprécier le bien fondé de sa demande qui encoure ainsi rejet ;

## **2. Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution ».

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit et qu'en plus, la demanderesse l'a demandée.

Qu'il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

## **4. Sur les dépens**

Attendu que Djibo Inoussa Saïdina a succombé à l'instance ; Qu'il sera condamné à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

### **EN LA FORME**

- Reçoit aussi bien la demande principale de la Banque Atlantique Niger que la demande reconventionnelle de Djibo Inoussa Saïdina comme étant régulières ;

### **AU FOND**

- Constate que Djibo Inoussa Saïdina est débiteur de la somme de vingt-sept millions neuf-cent-vingt-six mille cent douze (27.926.112) francs CFA à l'égard de la Banque Atlantique NIGER ;

- Le condamne à payer cette somme à cette dernière ;

- Le condamne en outre à payer à celle-ci la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice commercial causé à la Banque Atlantique NIGER ;

- Rejette la demande reconventionnelle de Djibo Inoussa Saïdina comme mal fondée ;

- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

- Condamne Djibo Inoussa Saïdina aux dépens.

**Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**Le Président**

**La Greffière**